

DECISION N° 2022-0762

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 JUILLET 2022

**PORTANT APPROBATION PARTIELLE
DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION
DE L'OPERATEUR MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE
(MOOV AFRICA)**

POUR L'ANNEE 2022

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu** la Décision n°2016-0239 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 7 décembre 2016 portant définition de lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale ;

- Vu** la Décision n°2020-0598 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 9 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2020-0617 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 novembre 2020 modifiant la date d'entrée en vigueur de la décision n°2020-0598 en date du 09 septembre 2020 portant plafonnement des tarifs des services de capacités nationales et internationales ;
- Vu** la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications/TIC ;
- Vu** la Décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021 ;
- Vu** la Décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu** la Décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appels fixe, mobile et SMS pour 2022 et 2023 ;
- Vu** la Décision n°2021-0712 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour 2022 et 2023 ;
- Vu** le Cahier des charges de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) annexé à sa licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, *« les opérateurs et les fournisseurs de services notifiés puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ... »* ;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que : « (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;
- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts » ;

Considérant que l'article 16 du décret n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que : « (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...) » ;

Considérant que par décision n° 2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants, reconduite par la décision n°2021-0710, l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a été déclaré opérateur puissant sur les marchés de gros suivants :

- terminaison d'appel mobile (Voix et SMS) ;
- accès aux réseaux des opérateurs.

Considérant que conformément à la décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants, reconduite par la décision n°2021-0710, les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que conformément à l'article 2 de la décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés stipule que : « Les opérateurs et fournisseurs de services puissants ou notifiés sur un ou des marchés pertinents ont l'obligation de soumettre à l'approbation de l'ARTCI, un projet de catalogue d'interconnexion et une présentation détaillée justifiant les tarifs proposés ».

Considérant que l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a reçu la notification de la décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022, le 03 janvier 2022 ;

Qu'en cette qualité, l'ARTCI l'a invité par courrier référencé 21-01657/2021/DATE/DSO/SOP/KAV en date du 8 décembre 2021, à lui transmettre son projet de catalogue d'interconnexion au titre de l'année 2022, pour approbation ;

Qu'y faisant suite, l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a transmis par courrier référencé ATMO/DG/DJR/CSK/HG/DAG/KZ ledit projet de catalogue d'interconnexion, le 22 mars 2022 ;

Considérant que l'examen du projet de catalogue d'interconnexion de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire a relevé qu'il n'est pas totalement conforme à la décision n° 2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants, en ce qui concerne les points suivants :

- absence d'une offre d'accès d'un MVNO au réseau de l'opérateur ;
- absence des justificatifs des coûts de l'offre des fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le catalogue d'interconnexion de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire au titre de l'année 2022, annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante, est partiellement approuvé.

Les dispositions du catalogue d'interconnexion non soumises à modification sont réputées approuvées.

Article 2 :

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire est tenu de modifier son catalogue d'interconnexion conformément à l'annexe de la présente décision et de le transmettre à l'ARTCI dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification de la présente décision. Il est également tenu de transmettre à l'ARTCI, les justificatifs de coûts de l'offre aux fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

Les tarifs contenus dans le catalogue d'interconnexion pour l'année 2022 de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux décisions n°2021-0711 et n°2021-0712 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021.

Article 4 :

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire est tenu de modifier les conventions d'interconnexion conclues avec les autres opérateurs et fournisseurs de services, pour refléter le catalogue d'interconnexion partiellement approuvé et les dispositions de l'article 3 de la présente décision.

Il informe les fournisseurs de services de télécommunications des taxes et redevances pertinentes à prélever sur leurs revenus.

Article 5 :

Les conventions d'interconnexion conclues par l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire avec les autres opérateurs et fournisseurs de services sont transmises, dès leur signature, à l'ARTCI qui peut demander leur modification.

Article 6 :

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire est tenu de publier, sur son site internet, son catalogue d'interconnexion partiellement approuvé dès la notification de la présente, en prenant soin de ne pas mentionner les dispositions soumises à modification.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE : DEMANDE DE MODIFICATION DU CATALOGUE
D'INTERCONNEXION DE L'OPERATEUR MOOV AFRICA CÔTE D'IVOIRE

L'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA) devra ajouter à son catalogue d'interconnexion partiellement approuvé une offre d'accès d'un MVNO à son réseau conformément à l'annexe 4 de la décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021.

Cette offre devra comprendre :

- une offre technique et tarifaire d'accès à son réseau et précisant notamment :
 - les modalités de prise en charge du MVNO sur son réseau ;
 - les procédures de tests et de recette.
- les conditions de fourniture de services par le MVNO sur son réseau.